La Bourgeoisie de Delémont : le l'Ancien Régime à l'Etat démocratique

Autor(en): **Noirjean, François**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **92 (1989)**

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-555488

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La Bourgeoisie de Delémont: de l'Ancien Régime à l'Etat démocratique

par François Noirjean

Les droits contenus dans la lettre de franchises accordée le 6 janvier 1289 par l'évêque Reich de Reichenstein constituent assurément la base de l'organisation communale de Delémont, mais la définition des droits reconnus aux habitants de la ville est relativement récente. Il faut attendre la fin du XVII[e] siècle pour assister à l'élaboration d'une véritable ordonnance de police qui réunisse en un seul texte l'ensemble des dispositions déterminant le fonctionnement des institutions de la cité. Une fois promulguée par le prince-évêque Jacques-Guillaume Rinck de Baldenstein, l'Ordonnance du 6 mars 1705 resta en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime; et sous la Restauration, l'organisation de la Bourgeoisie rétablie s'inspire largement des dispositions contenues dans l'ordonnance de 1705.

Pour évoquer brièvement les institutions delémontaines durant le XVIII[e] siècle et les transformations de la bourgeoisie pendant le XIX[e], notre propos se limitera à l'examen de quelques règlements définissant le fonctionnement des différentes instances. Dans cette perspective, il est utile aussi de suivre l'évolution de la population de Delémont, puisque le rôle de la bourgeoisie dépend, du moins partiellement, de la force numérique que représentent ses membres par rapport à l'ensemble de la population de la commune.

L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1705

La promulgation de l'Ordonnance du 6 mars 1705 est en fait l'aboutissement d'une longue procédure engagée par une partie des bourgeois de la ville dénonçant, dès 1690, le désordre de l'administration locale. Une des raisons de cette animosité à l'endroit des autorités bourgeoises d'alors doit résider dans la concentration du pouvoir dans un certain nombre de familles influentes. Ces doléances entraînent la désignation, par la Cour de l'Evêché, de commissions ad hoc; celles-ci élaborent plusieurs projets d'ordonnance de police en 1693, en 1703, en 1704, et finalement l'Ordonnance de police du 6 mars 1705. Le Magistrat de Delémont examine minutieusement les versions successives élaborées par les conseillers du Prince et propose des amendements. Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le conseil delémontain remercia concrètement les conseillers Lièvre et François, et Messieurs

du noble Conseil et de la chancellerie épiscopale. Par la suite, diverses déclarations vinrent préciser le contenu de l'ordonnance de police.

Dans le préambule, le Prince-Evêque rappelle la genèse du document: «Sur les plaintes à nous portées tant par des personnes qui se trouvent dans le Conseil de notre ville de Delémont, que par l'entière bourgeoisie d'icelle, des mésintelligences qui régnaient entre aucunes personnes dudit Conseil et une Commune Bourgeoisie au fait de l'observation d'une juste et équitable Police se rencontrant au Gouvernement d'icelle plusieurs abus au détriment du publique, et même à la suppression des pauvres bourgeois, après donc avoir considéré et fait examiner tous ces défauts sur les réitérées plaintes à nous faites» le Prince promulgue la nouvelle ordonnance.

Ce document est divisé en quatre parties; il fixe d'abord les attributions et le mode de désignation des personnes en charge. La deuxième partie concerne les procédures de première et seconde instances. La troisième fixe le barème des amendes proportionnées à la gravité des délits, et la quatrième définit le mode d'administration des biens communaux.

Le Conseil représente la plus haute autorité locale. En fait partie d'office le châtelain de la seigneurie, désigné par le Prince-Evêque qu'il représente; en son absence, son lieutenant jouit des mêmes attributions et compétences. Deux «gouvernements» fonctionnent alternativement et se passent le relais à la Saint-Jean d'été; chacun compte un maître bourgeois, un lieutenant, six conseillers. Le règlement de 1693 avait supprimé la désignation d'un troisième maître bourgeois. Parmi les autres offices institués, il faut mentionner les charges de bandelier, des six notables, d'un secrétaire, d'un greffier, et une longue liste de fonctions fort diverses: bergers des divers troupeaux, portiers pour chacune des portes de la ville, inspecteur des bâtiments, guets de nuit, taxeurs des vins, des viandes, du pain, forestier... Les circonstances qui ont précédé l'élaboration de l'ordonnance peuvent expliquer certaines dispositions relatives au mode de désignation des autorités: «Dans toutes les élections, les brigueries, assemblées et conventicules clandestins seront défendus...»; de même les degrés de parenté admis sont clairement définis, et les articles excluant des parents trop proches sont repris du règlement promulgué par Jean-Conrad de Roggenbach le 10 juin 1693, lequel statuait en son article premier: «L'élection d'un nouveau maître bourgois, conforteur ou lieutenant de maître bourgeois et conseiller ne sera nul élu qui soit parent aux autres maître bourgeois et conseillers sous le tierce degré de consanguinité et le second degré d'affinité». Le Prince se réserve toutefois le droit d'accorder des dispenses. La charge de lieutenant de maître bourgeois n'est plus «perpétuelle». L'élection des conseillers appartient au maître bourgeois et aux six conseillers qui arrivent au terme de leur mandat annuel auxquels se joignent deux personnes choisies par la commune bourgeoise. Ce mode de désignation suffit par lui-même à limiter le recrutement des autorités constituées dans un cercle assez fermé.

Une note ajoutée à l'exemplaire original de l'ordonnance de police décrit le déroulement des élections: le châtelain et le conseil sortant se rendent à la petite sacristie, avec les deux représentants de la bourgeoisie, s'il y a lieu de désigner un nouveau conseiller. L'élection terminée, les «électeurs» reviennent au chœur; c'est là que le maître bourgeois annonce le nom du nouvel élu. Suit l'appel au chœur «du gouvernement entrant» dont les membres suivent le châtelain et l'ancien maître bourgeois à la sacristie pour gouverner les biens de la ville. Ces allées et venues achevées, on donne lecture de l'ordonnance de police, avant la prestation de serment des bourgeois, des habitants, du châtelain.

L'assemblée générale de la bourgeoisie conserve le droit de certaines élections. C'est le cas pour le bandelier; cette charge est instaurée par l'ordonnance de 1693. L'assemblée désigne également «six hommes des plus capables et entendus de la Bourgeoisie» pour assister aux séances du conseil appelé à traiter des affaires extraordinaires.

L'application de l'ordonnance ne put exclure toutes les tensions au sein de la ville. A plusieurs reprises, des procès opposèrent, au XVIII[e] siècle, des bourgeois au Magistrat delémontain. Un jugement rendu par la Cour de Porrentruy, le 5 octobre 1739, remédie à certains abus dénoncés par la Bourgeoisie. Ainsi la sentence supprime certains des repas servis aux conseillers dans les salles de l'Hôtel de Ville ou limite le nombre des convives; les regains, pâturages et autres biens communaux ne pourront être adjugés en monte publique qu'à ceux qui les exploiteront pour leur propre usage. Les bourgeois auront la préférence sur les étrangers pour l'amodiation des métairies de la Bourgeoisie et pour les charges de berger; il en ira de même pour les travaux commandés par la ville.

Les affaires traitées par le Magistrat relevaient des affaires courantes concernant la cité: administration des biens, organisation de la vie locale pour la mise en valeur des pâturages, l'approvisionnement en bois, la récolte des fruits. Les années sont jalonnées de festivités assez régulières, marquées par les distributions de vin ou des banquets: lors de la prestation de serment en juin, au plaid général de septembre, aux principales fêtes, à Nouvel An, à Carnaval. Les dépenses occasionnées par les festins du Magistrat contribuèrent à entretenir une certaine animosité à l'endroit des autorités locales.

La distinction est alors très nette entre les différentes catégories d'habitants: étrangers, résidents, habitants et bourgeois. Comme celles de chacune des communautés de l'époque, les autorités delémontaines restent très vigilantes pour accepter l'établissement de nouveaux habitants dans la cité. Même les passants peuvent être indésirables. Ainsi le 14 juillet 1704, le conseil décide de ne plus accorder de secours qu'aux nécessiteux «pour n'attirer à l'avenir tant d'étrangers qui viennent tous les jours en foule demander la passade à Delémont». Le 30 mars 1707, le Prince promulgue une ordonnance prescrivant l'organisation de gardes chargées de refouler les vagabonds qui rôdent dans le pays.

L'Ordonnance de 1705 fixe aussi le mode d'admission de nouveaux bourgeois. Un étranger manifeste-t-il l'intention de se fixer à Delémont, sa demande peut être acceptée à condition toutefois que le requérant justifie de son départ honorable de son ancienne résidence, qu'il présente une lettre de naissance, ne soit pas de serve condition et professe la religion catholique. Les raisons invoquées pour refouler un étranger concernent souvent son activité déjà déployée par les artisans établis sur la place et le manque de moyens de subsistance. Admis à résider, le nouveau Delémontain pourra démontrer concrètement qu'il est de bonnes mœurs et de conduite honorable, que sa fortune ou son savoir-faire suffisent pour lui procurer les moyens d'existence nécessaires à son entretien et à celui de sa famille. Ces conditions satisfaites, il sera reçu habitant et après «quelque temps» de résidence, il pourra être reçu bourgeois «en cas il se soit comporté comme il s'affiert» précise l'Ordonnance. L'admission à l'habitation et à la bourgeoisie implique le paiement d'une taxe assez élevée. De plus, les nouveaux bourgeois sont invités à se procurer une arme, deux seaux de cuir pour les cas d'incendie, et à offrir à boire aux membres de la corporation. Dans le cas de mariage avec une «étrangère», le bourgeois devra justifier d'une fortune d'au moins 300 livres bâloises pour l'entrée de son épouse dans la bourgeoisie.

Les procès-verbaux du magistrat permettent de suivre assez précisément la pratique appliquée durant le XVIII[e] siècle. Divers états des bourgeois, habitants, résidents et étrangers de Delémont contiennent des précisions sur la répartition des effectifs selon les diverses catégories de la population. Une enquête menée en 1710 mentionne 72 ménages bourgeois, 14 d'habitants, 21 de résidents et deux d'étrangers. En 1745, la répartition est de 135 ménages bourgeois, 10 d'habitants, 18 de résidents et 11 d'étrangers. Une liste, datant de 1750, et énumérant les individus reçus résidents fournit des précisions au sujet de la durée de cette qualité: plusieurs personnes appartiennent à la catégorie des résidents depuis plus de trente ans.

C'est dire que l'intégration sociale sanctionnée par l'augmentation progressive des droits découlant de l'accès à une autre catégorie d'habitants n'est pas systématique. Elle est certes réalisée de façon assez souple sans toutefois obéir à des automatismes. Les formules de serment utilisées pour les habitants et les résidents contiennent la promesse de se retirer hors de la ville dès qu'il leur sera ordonné de le faire. Louis Reidet est reçu habitant le 25 février 1707 et bourgeois le 1[er] décembre de la même année. Antoine Frigerio, habitant depuis le 19 juillet 1708, est reçu bourgeois le 24 décembre 1714. Ludwig Schwägle devient habitant le 25 juin 1720 et bourgeois le 25 septembre 1727. Claude-François Grandjean est reçu en 1709 et 1720; François Cuttat en 1721 et 1727, Jean Barth en 1722 et 1726.

L'impossibilité d'accéder à un autre statut social résulte peut-être des faibles moyens des candidats; en effet, la finance d'entrée à la bourgeoisie se monte généralement à 300 livres bâloises, payables pour moitié aux recettes du Prince et de la ville. Ce montant équivaut au salaire de 600 ou 800 journées de travail d'artisans

selon les métiers. D'aucuns ont de sérieux ennuis pour payer le montant de leur admission à la bourgeoisie. Ainsi le notaire Jean-Georges Conscience multiplie les démarches en vue d'obtenir de nouvelles échéances pour s'acquitter de sa dette. Il va jusqu'à plaider un canton de terrain à essarter aux Abues, en 1705. L'année suivante, le conseil décide de lui rembourser les sommes déjà payées et de ne plus le reconnaître comme bourgeois; son cas sera réglé en 1707, le conseil le portant quitte du solde de sa dette vu les travaux qu'il a effectués sur le chemin du Vorbourg et les arbres qu'il a plantés pour la ville.

Les différences entre bourgeois et non bourgeois sont évidentes, surtout pour la jouissance des biens communaux. Les bourgeois peuvent laisser courir chacun deux porcs à la glandée, les habitants, un chacun, les résidents, aucun. Les résidents, habitants et étrangers peuvent prendre du bois de chauffage dans la montagne dite forêt de Mettemberg, le bois mort des autres montagnes appartient aux bourgeois. En 1702, Pierre Bron ayant demandé «aucunes planches pour le cercueil de sa femme», on lui a refusé «d'autant qu'il est étranger».

Avec l'avènement des institutions d'inspiration révolutionnaire, l'égalité proclamée était incompatible avec l'ancien ordre de choses, et des municipalités regroupant tous les citoyens remplacèrent les bourgeoisies. Toutefois, malgré l'abolition des privilèges, certaines pratiques communautaires liées à la mise en valeur et à l'exploitation des biens communaux ont entretenu le souvenir des anciens droits. Ainsi le rétablissement de la bourgeoisie sera grandement facilité en 1815.

RESTAURATION DE LA BOURGEOISIE

Dès l'arrivée, en décembre 1813, des troupes alliées victorieuses des armées napoléoniennes, la question du rétablissement des bourgeoisies se pose assez rapidement. Avec l'entrée en fonction des nouvelles autorités de Delémont, d'anciens usages sont remis en pratique. Le 4 août 1814, le conseil refuse, vu le nombre de serruriers travaillant en ville, la demande d'établissement de Schmidt de Porrentruy qui projette de se fixer à Delémont. En réponse à une nouvelle demande du même Schmidt, le conseil décide le 23 août suivant qu'il pourra avoir «son domicile à Delémont pour cultiver les fonds qu'il a de sa femme, mais qu'il ne pourra y exercer son état de serrurier, attendu qu'il y a suffisamment de serruriers en ville et qu'il y en arrive encore journellement d'anciens bourgeois». A la même date, le conseil refuse l'établissement du cordonnier Charles Mutteren qui est étranger et sans moyens d'existence. Le 29 août suivant, le conseil établit une liste des personnes à faire sortir de la ville: le procès-verbal recense 12 individus ou familles indésirables. A l'inverse, le 6 septembre 1814, la bourgeoisie de Delémont est accordée à Jean de Braun, chevalier du Saint-Empire et chef de la Chambre de comptabilité du Gouvernement général instauré par les puissances alliées. A cette date déjà, le

rétablissement de la bourgeoisie est effectif, comme le précise le procès-verbal de la séance: «Pour ne point déroger aux anciens usages et coutumes relatifs à la réception des bourgeois nous avons jugé à propos d'appeler à notre délibération six des plus anciens bourgeois et notables à l'effet d'émettre leur opinion». Le secrétaire note le 15 septembre suivant que le baron d'Andlau approuve cette décision.

Durant l'année 1815, les autorités locales préparent efficacement le rétablissement des anciens droits. Le mythe du bon vieux temps inspire certaines déclarations; le conseil estime que sous la police de 1705 «cette municipalité jouissait d'une profonde paix, et voyait ses revenus publics dans un état de prospérité». Il produit un véritable mémoire pour appuyer et justifier sa demande de rétablissement des «anciennes prérogatives de la ville (...) d'autant plus que notre bourgeoisie a cela de particulier que notre ville ayant été incendiée plusieurs fois, ce sont les anciens bourgeois qui se sont cotisés à ces différentes malheureuses époques pour relever la ville de ses ruines et acheter les biens dont elle jouit, comme différents documents de nos archives peuvent en témoigner, et qu'il ne serait donc pas juste que tant de nouveaux venus depuis 1792 en jouissent sans distinction des anciens bourgeois avant d'avoir rempli les conditions voulues par la police si souvent mentionnée».

Parmi les droits dont le rétablissement est expressément demandé, le conseil mentionne la procédure d'admission à la bourgeoisie, la formation du magistrat, le mode d'élection des autorités, le droit d'entrage des épouses non bourgeoises, les fonctions de notables, le serment annuel des résidents et des habitants...

Cet état d'esprit explique la décision prise par le commissaire fédéral Escher, en date du 5 novembre 1815, et adressée aux administrateurs de Porrentruy, de Delémont et d'Erguel ainsi qu'au maire de Moutier: «Pour prévenir et faire cesser les difficultés, relatives aux droits de bourgeoisie et de domicile, j'ai décidé 1. qu'aucun individu ne pourra être admis dans une commune, ou en être expulsé, sans ma permission spéciale, et ce à dater de ce jour; 2. que tous les citoyens domiciliés et existants, dans le moment actuel, dans les communes qui peuvent justifier de leur bonne conduite et de leurs moyens d'existence, sont autorisés à y séjourner jusqu'à nouvel ordre du Gouvernement; sous peine, pour les contrevenants à ces dispositions, d'être punis sévèrement».

En droit, le rétablissement des bourgeoisies est prévu par l'Acte de réunion signé le 14 novembre 1815: «Les bourgeoisies, formant la condition nécessaire à l'exercice des droits politiques, sont rétablies. L'admission aux bourgeoisies des villes et communes leur est réservée aux conditions qu'elles fixeront, le tout à l'instar des institutions du canton de Berne». L'année suivante, les 19 et 29 avril, le Petit Conseil édicte un Règlement concernant le rétablissement des bourgeoisies dans l'ancien Evêché de Bâle, complété, le 18 septembre suivant, d'instructions et explications.

A Delémont, le Règlement d'organisation, d'administration et de jouissance des biens de la ville date du 20 mars 1817, mais les dispositions qu'il contient étaient déjà pour la plupart appliquées. Le premier article annonce clairement la volonté de restauration: «Pour se rapprocher autant que possible de l'ancienne Organisation de la Magistrature de la Ville de Delémont, comme pour remplir les vues de la Bourgeoisie, et les intentions bienfaisantes de LL. EE. Avoyer et Conseil de la Ville et République de Berne, il y aura à Delémont un Conseil composé de deux Maîtres-Bourgeois, de deux Lieutenants, de dix Conseillers, d'un Bandelier et de six Notables élus à vie». Le mode d'élection est rétabli comme au XVIII[e] siècle, mais le sort, et non plus le bailli, départagera les candidats en cas d'égalité de suffrages. Les mandats ne sont pas limités dans le temps, mais le règlement prévoit les conditions de révocation des officiers «pour excès de pouvoir, malversations, négligences et autres cas graves». Les degrés de parenté interdits dans l'ordonnance de 1705 sont admis dans le règlement de 1817 pour fixer la composition du conseil d'administration selon l'appellation usitée: «Il y a exclusion de parents jusqu'au deuxième degré, et d'alliés jusqu'au premier degré, ainsi il ne pourra y avoir dans le Conseil ni le père avec le fils, ni le beau-père avec le gendre, ni deux frères, ni deux beaux-frères, ni deux cousins germains».

A peine sanctionné par le Petit Conseil de Berne, le 31 mars 1817, le règlement est appliqué minutieusement. Le 7 avril, le conseil charge le maître bourgeois d'avertir les Suisses non bourgeois qui résident à Delémont pour qu'ils se procurent leurs certificats d'origine. Durant les mois d'avril à juin 1817, les demandes affluent — plus d'une cinquantaine — pour obtenir le droit de résidence ou l'admission à la bourgeoisie locale. Les décisions varient selon les cas: quelques personnes sont invitées à quitter la ville avec leur famille dans un délai fixé. Pour les demandes d'admission à la bourgeoisie, moins d'une dizaine de candidats sont reçus: Etienne Leroy, Jacques Frédéric Roth, Joseph Grosbéty, Antoine Halbeisen, Antoine-Joseph Buchwalder, la veuve de François-Joseph Lachat, François-Ignace Cartier, la veuve Schœcklet, Jean-Jacques Domon. Par ailleurs, la liste des demandes rejetées comporte une trentaine de noms. Le maître bourgeois s'adresse au grand bailli dont il implore l'appui, le 8 mai 1817: «Il est nécessaire, Seigneur Grand Bailli, que des exemples soient statués, si je veux continuer à faire observer la soumission et le respect dus aux autorités, car il règne parmi certains étrangers une obstination blâmable, que je ne pourrai détruire qu'avec votre appui et votre autorité».

Usant de la faculté offerte par le règlement d'avril 1816, plusieurs candidats malheureux à la bourgeoisie de Delémont recourent devant l'autorité du bailliage. Le bailli accepte une dizaine de demandes; c'est alors le conseil qui fait appel auprès du Petit Conseil de Berne, lequel confirme les décisions baillivales. C'est ainsi que Jacques Strittmatt, Jean-Pierre Lejeune, François Meyer, Henry Meyer, Henry

Buchwalder, Jacques-Joseph Buchwalder, Joseph Zabbé sont portés dans le registre des bourgeois.

Une fois passés les délais prévus dans le règlement de 1816, le statut juridique des chefs de ménage et de leurs familles est fixé, admis en qualité de bourgeois, ou rangés dans la catégorie des non bourgeois. Force est de constater que les possibilités, à Delémont, de changer de statut s'amenuisent assez rapidement. En effet, les admissions à la bourgeoisie, qui étaient assez régulières au XVIII[e] siècle, sont très rares au XIX[e]. En 1866, la bourgeoisie reçoit gratuitement Maurice Bouju, de Damphreux, en témoignage de reconnaissance pour les services rendus à la ville en qualité d'instituteur pendant une trentaine d'années, mais l'assemblée précise bien que les enfants du nouveau bourgeois d'honneur ne sont pas admis. Quelques Delémontains méritants ou célèbres sont reçus bourgeois d'honneur.

L'état d'esprit qui animait les partisans du rétablissement intégral des anciens droits se renforça encore sous la Restauration. Le règlement adopté le 20 mars 1817 stipulait qu'il ne pouvait être soumis à révision avant le terme de six ans. Le grand bailli se plaint amèrement du climat social qui se développe à l'approche de cette échéance: «C'est donc avec des regrets sincères et véritables que je vois que tous les efforts pour consolider l'union que j'aurais tant désiré établir parmi les habitants de cette ville n'ont été suivis d'aucun succès et qu'il paraît que la zizanie, la haine et les passions agitent de nouveau toutes les classes de ces mêmes habitants».

La révision du règlement de 1817 aboutit effectivement en 1823. Elle porte notamment sur les degrés de parenté admis pour la composition du Conseil. Le nouveau règlement stipule en effet: «Ne pourront siéger au Conseil, le père avec le fils, le beau-père avec le gendre, ni les deux frères. Deux cousins germains, un oncle avec un seul neveu, un neveu avec un seul oncle, deux beaux-frères pourront siéger au Conseil, mais, non ensemble, dans le Magistrat en charge. En cas de survenance de parenté, entre les Membres du Conseil, par alliance, les nouveaux parents se régleront entr'eux, et en cas de divergence d'opinion, le dernier élu se retirera». Cette nouvelle disposition offrait la possibilité de renforcer la concentration des mandats au sein des familles les plus influentes.

BOURGEOISIE ET MUNICIPALITÉ

Dans la foulée des réformes engagées dès l'avènement du libéralisme, la Constitution cantonale de 1831 prévoit la formation de communes municipales comprenant tous les citoyens, distinctes des bourgeoisies réservées aux membres de la corporation. Du coup, la bourgeoisie adopte certains principes libéraux. L'assemblée de Delémont accepte notamment que la durée des fonctions des membres de la magistrature sera désormais temporaire et que leur élection sera faite directement par la bourgeoisie.

La première assemblée générale des habitants est convoquée à Delémont pour le 16 novembre 1832, mais la distinction entre les deux communes s'établit progressivement dans les faits. Le procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 26 avril 1833 trahit le mode de procéder: «L'assemblée s'est immédiatement constituée en assemblée de bourgeoisie et après avoir fait retirer M. Wermeille, scrutateur, comme non-bourgeois, a recomposé son bureau de la même manière...»

Les conditions retenues pour dresser la liste des ayants droit aux bons communaux évoluent aussi; si la tenue d'un ménage séparé est admise comme condition première, le règlement prévoit la possibilité de louer son droit; l'assemblée bourgeoise du 13 avril 1835 limite à quatre le nombre des encrannes que chaque ayant droit pourrait acquérir pour chasser son bétail sur les pâturages. En 1852, le règlement de jouissance des biens communaux arrête que tout bourgeois, homme ou femme, âgé de 23 ans révolus et établi à Delémont a, individuellement, un droit égal à la jouissance des bons communaux. Cette disposition consacre le principe du caractère personnel, et non plus réel c'est-à-dire proportionnel au besoin effectif, des droits découlant de la qualité de bourgeois.

Les relations entre les deux communes, municipale et bourgeoise, influent aussi sur l'acquittement des dépenses publiques. Les rapports annuels des préfets adressés au Conseil-exécutif relèvent les difficultés financières de la commune municipale; ainsi, pour 1838, le préfet Quiquerez rapporte: «La corporation bourgeoise ayant rejeté sur le budget des habitants quelques parties des dépenses qu'elle payait antérieurement à la dite loi, il en est résulté un déficit bien considérable pour la caisse communale, tandis que celle de bourgeoisie a toujours eu un boni à peu près égal à ce déficit». Pour l'exercice 1834, le compte communal indique une obligation de 2400 francs souscrite par la commune des habitants auprès de la caisse de l'Etat de Berne, pour disposer des liquidités nécessaires.

La bourgeoisie entend cependant participer aux dépenses publiques au même titre qu'un propriétaire privé selon les répartitions calculées sur les biens-fonds. Le 25 janvier 1838, la bourgeoisie approuve la proposition visant à continuer de payer «jusqu'à nouvelle disposition à titre d'avance à récupérer sur ladite commune des habitants, les frais qu'occasionnera l'instruction primaire». Les tractations aboutirent, et l'assemblée bourgeoise approuva un projet de transaction avec la commune des habitants le 27 décembre 1841. A l'époque, le maître-bourgeois François de Mahler était également maire de la commune municipale: la bourgeoisie fournira le bois aux établissements publics, mais la commune des habitants en supportera les frais de façonnage et le transport. Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la boucherie reviendront à la commune municipale à laquelle la bourgeoisie verse 250 francs par trimestre pour couvrir les frais découlant de l'instruction publique. La commune municipale retire l'essentiel de ses revenus du produit de l'octroi perçu sur les liquides et les viandes, les bancs de foire, les rétributions scolaires, les concessions d'auberge, le produit de l'enregistrement. Par ce contrat, les

deux communes adoptent déjà dans les faits un acte de classification dont l'élaboration a provoqué de très vives tensions dans les communes jurassiennes entre 1853 et 1882.

Les préoccupations très locales de la bourgeoisie de Delémont illustrent la volonté de ses autorités de défendre l'institution comme telle. L'option prise d'abandonner à la commune des habitants toutes les prérogatives d'intérêt général pour se confiner dans l'administration des biens bourgeois aura assuré une gestion efficace de ses domaines. De plus, la fermeture très nette de la bourgeoisie lui conféra dans les faits le statut de société privée, vouée à ses affaires particulières. Elle cède même ses archives à la municipalité — lettres de franchises, procès-verbaux du magistrat, comptes... — pour ne conserver que les actes récents, postérieurs à la formation de la commune municipale.

Par l'évolution de la population delémontaine, qui enregistre une forte croissance depuis le début du XIX^e siècle, la bourgeoisie est bientôt réduite au rang de groupe minoritaire. La population de Delémont passe de 1278 âmes en 1818 à 2321 en 1870; elle dépasse le nombre des 5000 habitants en 1900, des 6000 en 1910. Pour les mêmes recensements, la population bourgeoise représente 868 habitants en 1818 (68%), 743 en 1870 (32%), 612 en 1900 (11%), 567 en 1910 (9%). Ces quelques chiffres illustrent clairement que la croissance démographique de Delémont touche les catégories d'habitants non bourgeois et que le nombre des bourgeois diminue, même en nombre absolu.

Malgré cette évolution démographique, la bourgeoisie de Delémont joua, sur le plan local, un rôle qui dépassait de beaucoup ses effectifs, comparés de façon arithmétique à l'ensemble de la population. A cet égard, l'étude de détail de la composition des autorités locales permettrait de mieux préciser les liens de parenté existant entre les élus locaux et de mesurer les relations personnelles entre bourgeoisie et municipalité.

Sur le plan jurassien, la bourgeoisie de Delémont saisit bien des occasions de jouer le rôle d'avocat des corporations bourgeoises. En 1838, l'assemblée décide d'envoyer «une adresse au Grand Conseil pour appuyer le mémoire que lui a adressé la commune bourgeoise de Porrentruy (...) dont elle partage entièrement les principes» pour définir les obligations financières de la bourgeoisie envers la commune des habitants.

Durant le XIX^e siècle, les bourgeoisies, mises en cause par les partisans de réformes radicales des institutions communales et cantonales, manifestèrent leur volonté de défendre les intérêts que le rétablissement de 1816 avait consacrés. La bourgeoisie de Delémont joua assurément un rôle influent. L'exemple le plus frappant que l'historiographie a retenu est probablement la réunion à Delémont des délégués de 99 bourgeoisies jurassiennes en 1865 durant les difficiles tractations qui

devaient aboutir à la rédaction des actes de classification. A des époques plus récentes encore, la bourgeoisie de Delémont a manifesté sa volonté de défendre les bourgeoisies et leur rôle spécifique dans les institutions communales et cantonales.

François Noirjean